

*ASSOCIATION  
ECHANGES SOLIDAIRES ET EQUITABLES*

**STATUTS**

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination :  
« Echanges solidaires et équitables » qui pourra être désignée par les initiales :  
**ESE**

ARTICLE 2 - BUT -

Cette association a pour but de promouvoir le développement d'échanges solidaires et équitables avec des pays en développement et de favoriser la diffusion de toutes les formes de culture, afin de donner la possibilité de s'exprimer et de transmettre le savoir.  
La mise en œuvre de tous les moyens appropriés à la réalisation de ces actions de formation, de développement, d'échanges et de promotion des hommes.

ARTICLE 3 - SIEGE -

Le siège social est fixé au 18 Rue des trois barreaux, 86360 MONTAMISE. Il pourra être transféré dans un autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE -

La Durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION -

L'Association se compose de :

- Membres titulaires
- Membres Adhérents

1) Les Membres titulaires sont :

- Les Membres fondateurs
- Les Membres cooptés par le Comité Directeur

2) Les Membres adhérents sont :

- Les Personnes qui ont fait la demande et bénéficient des activités de l'association en se conformant aux conditions du règlement intérieur.

## ARTICLE 6 - ADHESION -

Les membres adhérents sont ceux qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur.

## ARTICLE 7 - DEMISSION - RADIATION -

La qualité de membre se perd par :

- A) la démission
- B) Le décès
- C) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES -

Les Ressources de l'association se composent :

- 1- Des cotisations de ses membres adhérents
- 2- Des subventions qui pourraient lui être accordées
- 3- Du revenu de ses biens ou des services rendus à ses adhérents
- 4- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5- Du produit des rétributions éventuelles perçues pour l'admission aux diverses manifestations pouvant être organisées par l'association
- 6- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 9 - ADMINISTRATION -

L'association est dirigée par un comité directeur composé de neuf membres élus pour un an par le conseil d'administration.

Les membres du comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité directeur est composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

En cas de vacance au comité directeur, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres composant le conseil.

La périodicité des réunions sera fixée par le règlement intérieur.

Un bureau de trois membres composé :

- Du président,
- Du Secrétaire général
- Du trésorier

Sera chargé des affaires courantes conformément au règlement intérieur de l'association.

#### ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le conseil d'administration est composé de membres titulaires et de délégués élus tous les ans par l'assemblée générale des adhérents âgés de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et étant à jour de leur cotisation, dans la proportion de la moitié du nombre des membres titulaires.

Il se réunira selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Si besoin est, ou sur demande de deux tiers plus un des membres du conseil d'administration ou des deux tiers de l'assemblée générale des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR -

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait ensuite approuver par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX -

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général. Des copies et extraits des procès verbaux de séances du comité directeur sont certifiées conformes par le président de l'association ou par deux membres du bureau.

#### ARTICLE 14 - PUBLICITE -

Toute publicité concernant l'association sera éventuellement accompagnée du sigle et du nom de l'association.

#### ARTICLE 15 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.